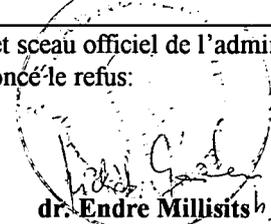


ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui a prononcé le refus: Office Hongrois des Brevets 1370 Budapest, .Pf.552 Fax.n: (361) 3329 - 930	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 800 223 marque: BBK	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: MEJREGUIONALNAYA OBCHTCHESTVENNAYA ORGANIZATSIA SODEISTVIA PROIZVODSTVOU I REALIZATSII VIDEOIGR	
IV. Refus de protection Refusé d' office: x Refusé suite d' une observation:	
V. Motifs du refus: Un signe ne peut pas etre protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs. No. de la marque: Priorité Titulaire HU130726 02.04.1990 The British Broad...	
VI. Articles de la loi nationale applicables en matière: 4/1/b	
VII. <input type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour les produits et services pour les classes: 09, 38, 41	
VIII. Recours contre le refus de protection: Délai de recours: 2005.08.30 Un recours peut être présenté par le titulaire contre ce refus de protection - considéré provisoire adressé directement à l'Office Hongrois des Brevets - par l'intermédiaire d'un mandataire locale, dans le délai prévu. Dans l'absence d'un tel recours, l'Office Hongrois des Brevets confirme le refus de protection.	
IX. Date à laquelle le refus a été prononcé: 2005.02.21	XI. Signature et sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus:  dr. Endre Millitsits <i>chef de section des marques internationales</i>
X. Annexes: Extrait de la loi nationale	

OLDAL: 0

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques
(extraits de la loi Hongroise)

Objet de la protection

Signes distinctifs

Art. 1^{er}. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

Motifs absolus de refus de la protection

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas susceptible de représentation graphique ou s'il ne constitue pas une marque au sens de l'article 1.2).

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il est dépourvu de caractère distinctif, en particulier

- a) s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espace, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
- b) s'il est constitué par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) si son utilisation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi;
- b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
- c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

- a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
- c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

Motifs relatifs de refus de la protection

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que

a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;

b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale ou d'une espèce animale protégées ou encore avec une indication géographique.

2) Lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, un signe n'est pas protégé en tant que

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;

b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire.

Déclaration de consentement

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Conditions requises pour l'enregistrement d'un signe

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que

a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article premier et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et

b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.

Iktatás napja: 1990.04.02., száma:
Bejelentés napja : 1990.04.02.

PUBLIKÁCIÓK:

Megadás publikálása: 28-NOV-91

Vállalati (V)/Egyéni (E)/Egyéb (K): V

Védjegy:

BBC

Védjegy típusa: Szó

Angol cím rögzítette:

Áruosztály(ok):

9; 16; 38; 41;

Árujegyzék:

9

Video és hang lejátszók; filmek és hangosfilmek kiállításra előkészítve; elektronikus, elektromos és tudományos célra szolgáló berendezések és felszerelések; rádió és telekommunikációs berendezések és felszerelések; elektromos és elektronikus berendezések és felszerelések, adatok, számítógép programok, jelzések és információk előállítására, bevitelére, tárolására, feldolgozására, átvitelére, rádióközvetítésére, fogadására, bekódolására, átkódolására, adresszálására, ellenőrzésére és bemutatására; hang-, video-, film- és adatfelvevő, kiadó, feldolgozó, fogadó és reprodukáló berendezés és felszerelés; számítógépek, mikroszámítógépek; oktató berendezések és felszerelések; szórakoztatásra szolgáló berendezések televízió képernyőjén vagy video monitoron történő alkalmazásra; szó-feldolgozó berendezés és felszerelés; mindezen termékek részei és alkatrészei; számítógép programok; diskek, mágneses szalagok és huzalok; kódolt kártyák, kódolt szalagok, mindezek hanglejátszókhöz, video-lejátszókhöz, számítógép programokhoz és adatokhoz; számítógépekhez elektromos, mágneses és optikailag felvett adatok; video-játékok filmtekercsben, kazettában, lemezekben vagy szalagokban; tudományos célra szolgáló, tengerészeti, geodéziai, villamos (beleértve a rádiót is), fényképezési, mozi, optikai, súlymérő, mérő, jelző, ellenőrző (felügyeleti), biztonsági, mentő és oktató berendezések és felszerelések; pénz vagy zseton bedobással működő automata berendezések; beszélőgépek; regiszter kasszák (pénztárgépek); számológépek; tűzoltókészülékek.

16

Nyomtatott anyagok, időszaki kiadványok, könyvek, magazinok, brossurák, programok, papíráruk, könyvkötészeti anyagok, anyagok művészek részére (egyéb, mint festékek vagy lakkok), festőecsetek, oktató- és nevelési anyagok (egyéb, mint berendezések), tollak, ceruzák, amelyek a 16. osztályba tartoznak és kréták, poszterek, fényképek, fényképalbumok, naplók, naptárak, grafikák, ragasztók és rendes játékkártyák.

38

Rádió- és televízióadás; telekommunikációs szolgáltatások; üzenetközvetítések, telex- és hírügynökségek.

41

Szórakoztatási és oktatási szolgáltatások; televízióprogramok előállítása és kölcsönzése; film előállítása és kölcsönzése;

televízió- és rádióközvetítések kölcsönzése; kiadási szolgáltatások.

Bejelentő:

The British Broadcasting Corporation;London;.; (GB) (V325690);

Tevékenységi köre:

elektronikai cikkek, gyártása forgalmazása, azzal kapcsolatos szolgáltatások, papíripari, nyomdai tevékenység

Képviselő:

DANUBIA Szabadalmi és Védjegy Iroda Kft. Dr. Szigeti Éva;Budapest;Bajcsy-Zs. út
16.;
1051; (HU) (V314902);

I n t é z k e d é s e k:

Post(ázás): U=Utólagos rögzítés P=min. 1 levél postázva, T=összes
térti vissza

ETPISZ S Int.dát. Közl.dát. Határidő Post Intézkedés

0	91.09.03	91.11.28	. . MZ Védjegy lajstromozása
1		00.10.30	. T MU Védjegyoltalom megújítása [B]

>> M9001249 ADATLAP VÉGE 2005.02.21.-16:16:01 Takács L.-né/Nemzetk.VO